

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2011- 349 - 2 du 15 DEC. 2011

Objet : Société SEMLORE - Installation d'un stockage de produits explosifs, destinés à la mise en oeuvre du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) du domaine skiable de la station des ORRES.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 .
- VU le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune des ORRES ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 18 juillet 2011 par la SEMLORE dont le siège social est Bâtiment administratif – 05200 LES ORRES pour l'enregistrement d'une installation de stockage de produits explosifs destinés à la mise en oeuvre du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) du domaine skiable des ORRES (rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune des ORRES et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement : arrêté préfectoral n° 2004-357-2 du 22 décembre 2004 portant autorisation individuelle d'exploitation du dépôt permanent d'explosifs et l'arrêté modificatif de changement de dénomination et de création de la SEMLORE n° 2008-358-8 du 23 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-235-2 du 23 août 2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en mairie des ORRES ;

VU l'avis du maire des ORRES sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 décembre 2011 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au demandeur à l'issue du CODERST, dans le cadre de la procédure contradictoire, le 9 décembre 2011 ;

VU la réponse du demandeur en date du 13 décembre 2011 dans le cadre de la procédure contradictoire;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les circonstances locales, à savoir des installations de sports d'hiver, nécessitent les prescriptions particulières définies à l'article 2, pour la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage réservé de la commune des ORRES ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

TITRE 1 : Portée, conditions générales

Chapitre 1-1 : Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société d'Economie Mixte Locale des ORRES - SEMLORE, représentée par Monsieur Paul DIJOURD – Directeur de la SEMLORE, dont le siège social est situé Bâtiment administratif – 05200 LES ORRES, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune des ORRES, sur le domaine skiable de la station des ORRES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1-2-1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'Environnement).

Chapitre 1-2 : Nature et localisation des installations

Article 1-2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'établissement	Volume (*)
1311-3	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : ... 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Stockage de produits explosifs destinés à la mise en oeuvre du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) du domaine skiable des ORRES	351,6 kg

(*) *Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

Article 1-2-2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LES ORRES	1505 et 1836 – Section E	

Les installations mentionnées à l'article 1-2-1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1-3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1-3-1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juillet 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1-4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1-4-4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage réservé à la commune des ORRES.

Chapitre 1-5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1-5-1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L512-7) du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté est annexé au présent arrêté.

Article 1-5-2 :

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : Prescriptions particulières

Chapitre 2-1 : Aménagements des prescriptions générales

Article 2-1-1 : Aménagement de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

En lieu et place des dispositions de 2-1-2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Clôture : uniquement dans une période allant du 1^{er} novembre au 31 mai, l'accès à l'installation sera empêché aux personnes étrangères au service par la mise en place d'une clôture en zone Z2, composée d'un double cordage monté sur poteaux fixes, complétée par la pose de panneaux de signalisation indiquant « DANGER – ACCES INTERDIT ».

Le dépôt sera vide de tout explosif du 1^{er} juin au 31 octobre.

TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3-1 : Frais

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3-2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'enregistrement :

- est déposé à la mairie des ORRES et peut y être consultée,

- est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise :

- est affiché à la mairie des ORRES pendant une durée minimum de quatre semaines,
- est publié sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Alpes pendant une durée minimum de quatre semaines,
- est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3-2 : Délais et voies de recours (article L514-6 du code de l'Environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif de MARSEILLE) :

1°. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3-3 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées,
le maire des ORRES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe LOTIGIE

